



Arrêté portant restriction de la consommation de produits de la pêche issus du fleuve Somme, de la pratique des activités nautiques, de l'irrigation et de l'abreuvement des animaux ou du bétail

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 et suivants et L. 427-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et 7 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Considérant que les opérations d'extinction de l'incendie survenu au sein de l'entreprise Paprec le 27 janvier 2025 ont nécessité la mise en œuvre d'importants moyens hydrauliques ;

Considérant qu'une partie des eaux d'extinction de l'incendie se sont déversées dans le fleuve Somme via le réseau pluvial de la zone industrielle Nord d'Amiens et le fossé Warin ;

Considérant que le risque de survenue d'une pollution au niveau des fossés et cours d'eau en aval de la zone industrielle Nord à Amiens ne peut être écarté ;

Considérant la pratique des activités de pêche et activités nautiques sur le fleuve Somme ;

Considérant que certaines de ces activités présentent un danger pour les pratiquants d'activités nautiques et aquatiques en raison du risque d'ingestion d'eau contaminée sur les portions du fleuve Somme situées en aval ;

Considérant qu'il pourrait résulter de ces éléments que la consommation des produits de la pêche et que le contact avec la pollution pourraient présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que dans l'attente des résultats des prélèvements effectués, des mesures de précaution doivent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits la pratique d'activités nautiques, la consommation des poissons et crustacés issus de la pêche, l'utilisation et le prélèvement d'eau pour abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans les communes situées à partir du fossé Warin et sur le fleuve Somme, en aval dudit fossé et jusqu'à son embouchure (liste en annexe 1).

Article 2 : Les interdictions mentionnées à l'article 1 s'appliquent dès la publication du présent arrêté, et jusqu'au 30 janvier 2025 à 8h00.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes listées en annexe 1, sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs et sur les sites d'activités nautiques.

Une copie sera dressée au président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au syndicat mixte Aménagement et valorisation du bassin de la Somme.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Somme – Direction des sécurités – Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République – 80020 Amiens cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Somme, le directeur de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Victor JOZON

Liste des communes en aval d'Amiens concernées par l'arrêté :

Abbeville	Fontaine sur Somme
Ailly sur Somme	Grand Laviers
Amiens	Hangest sur Somme
Argoeuves	L'Étoile
Belloy sur Somme	La Chaussé Tirancourt
Boismont	Lanchères
Bourdon	Le Crotoy
Breilly	Long
Cahon	Longpré les Corps Saints
Cambron	Mareuil Caubert
Cayeux sur Mer	Noyelles sur Mer
Cocquerel	Pendé
Condé Folie	Picquigny
Crouy Saint Pierre	Ponthoile
Dreuil les Amiens	Pont Rémy
Eaucourt sur Somme	Saigneville
Épagne Épagnette	Saint Quentin en Tourmont
Eronnelle	Saint Valery sur Somme
Favières	Yzeux
Flixecourt	